



R É P O N S E

JURISDICTION
Consulaire.

POUR GERVAIS SAURET, Défendeur
& Demandeur.

CONTRE le sieur FEUILLANT & autres.

LE ton qui règne dans le mémoire du sieur Feuillant, annonce que l'on s'y est principalement occupé à *captiver les Lecteurs amateurs de l'art oratoire*. Nous ne nous attendions cependant pas qu'il dût être question de *captiver les Lecteurs amateurs de l'art oratoire*, dans une discussion relative à un troc d'une jument avec dix-huit voyes de charbon.

C'est, sans doute, pour éloigner cette idée, & pour donner l'apparence de la nécessité, à ce qui n'est que pompe inutile & vain éclat, que l'on a dit dans ce mémoire, page 3, que *Sauret n'avoit fait imprimer, que dans l'espérance sans doute d'en imposer au public, par l'éclat donné à cette affaire.*

Sauret s'est contenu dans les bornes d'une juste défense. S'il l'a fait imprimer, c'est seulement pour en donner une connoissance plus parfaite & plus exacte à ses Juges. Il y a

été excité par la crainte que doivent inspirer à un homme simple les précautions & les efforts d'un adverfaire expérimenté & insinuant, par la nécessité d'effacer des impressions qu'auroit pu produire un mémoire fait avec art, de la part du sieur Feuillant, & qu'on ne vouloit pas d'abord faire imprimer. Enfin, il y a été excité par l'indignation qu'ont dû faire naître en lui des propos injurieux qu'on s'est permis de tenir à son égard.

On se fait encore, de la part du sieur Feuillant, page 14, un prétexte de la *pétulance de Sauret, dans les sollicitations auprès de ses Juges.*

Devoit-on s'attendre à l'emploi de pareilles expressions, de la part du sieur Feuillant & de son Défenseur? Cette idée manque au moins de réflexion; c'est peut-être pour la première fois qu'on la voit hazarder dans un mémoire contenant une défense. Sauret respecte trop ses Juges, pour se permettre, à leur égard, des sollicitations, & pour redouter celles qui pourroient être faites de la part de son adverfaire, s'il osoit en concevoir le projet.

On se gardera bien de répondre à tout ce que contient le mémoire du sieur Feuillant; on en est heureusement dispensé; nous prenons le parti de le réduire, & il faut espérer que *les Lecteurs amateurs de l'art oratoire*, auront plus de plaisir en le lisant, que nous n'en avons eu en faisant cette réduction.

Le sieur Feuillant fait valoir trois principaux moyens.

Le premier consiste à soutenir que Sauret a reçu vingt voyes de charbon, envoyées de Brassaget au Pont-du-Château, parce que cet envoi est couché sur son livre journal qui doit faire foi. On se flatte d'y avoir répondu dans le mémoire de Sauret; on croit devoir y persister, pour éviter des répétitions.

D'un côté , il n'est pas vrai que les livres journaux fassent toujours foi ; cela ne résulte pas même des articles de l'Ordonnance , cités par le sieur Feuillant , auxquels il suffit de renvoyer. Personne n'ignore combien les circonstances influent sur cette matière ; Sauret est d'ailleurs réduit à l'impossibilité de critiquer la forme de ce livre journal , qu'il ne connoît pas plus que son Défenseur. Quelques personnes qui l'ont vu , lui ont observé qu'il étoit très-bon , à raison de ce qu'il paroïssoit neuf. Il est possible que se trouvant dans certaines circonstances , on transcrive , avec des différences , le contenu en un journal , sur un autre , qui auroit même été côté & paraphé en blanc par un Juge.

D'un autre côté , quelque exactitude qu'on suppose dans le livre journal du sieur Feuillant , cela importe peu à Sauret. Il en résulteroit la preuve que le sieur Feuillant a envoyé vingt voyes de charbon de Brassaget au Pont-du-Château ; mais il n'en résulteroit pas la preuve que Sauret les ait reçues au Pont-du-Château. Ce moyen , qui est bien simple , reste dans toute sa force , malgré tous les efforts du sieur Feuillant.

On croit qu'il est impossible de concevoir que Sauret doive être considéré comme ayant reçu vingt voyes , tandis que Girard & sa femme déclarent qu'il n'en a reçu que douze , & que Sauret est en état , & offre d'affirmer ce fait. Qu'on se forme l'idée qu'on voudra du livre de Girard , que le sieur Feuillant triomphe à son gré de sa prétendue inexactitude , encore une fois , qu'importe à Sauret ? La déclaration de Girard & de sa femme ne laissent pas de former son titre , à l'effet de n'imputer que la quantité de douze voyes. L'inexactitude du livre journal de Girard ne pourroit faire que supposer que lui & sa femme ont soustrait

huit voyes de charbon au sieur Feuillant , par méprise ou autrement , & qu'ils lui en doivent rendre compte ; mais jamais elle ne peut se rétorquer contre Sauret , en faveur du sieur Feuillant. De ce qu'un homme diroit faussement n'avoir reçu d'un particulier que douze voyes au lieu de vingt, l'on ne pourroit pas en conclure raisonnablement qu'il en impose , lorsqu'il dit qu'il n'a donné à un autre que douze voyes. Ce moyen , qui n'échappera certainement pas à l'attention de nos Juges , est si décisif , qu'il est impossible au sieur Feuillant & à son Défenseur de l'affoiblir.

Le sieur Feuillant fait toujours de vains efforts pour faire trouver de l'inexactitude dans les déclarations de Girard & de sa femme. On persiste dans ce qu'on a déjà dit à ce sujet dans le mémoire de Sauret ; on se contentera de relever une affectation que le sieur Feuillant n'auroit pas dû se permettre dans la manière dont il a rendu la déclaration de la femme , qui est à-peu-près conforme à celle du mari. Le sieur Feuillant dit , page 11 ; » la déposition de la femme » Girard porte qu'elle ne se rappelle pas précisément le » nombre de voyes ; qu'elle *croit* que c'est douze qui ont » été déchargées & remises à Sauret. »

Mais ce ne sont pas les termes de la déclaration ; le sieur Feuillant pouvoit d'autant moins les ignorer , que cette déclaration a été transcrite très-exactement & en caractères italiques , dans le mémoire de Sauret ; en voici les termes ; » *qu'elle ne se rappelle pas précisément le nombre* » *de voyes de charbon* , QUE LE SIEUR FEUILLANT L'A » CHARGÉE DE FAIRE DÉCHARGER POUR ETRE REMISES » AUDIT GERVAIS SAURET ; mais *qu'elle croit que c'est* » *douze voyes* , qui ont été ainsi déchargées pour être remises , ET QUI ONT ÉTÉ EFFECTIVEMENT REMISES AUDIT

» SAURET POUR LE COMPTE DU SIEUR FEUILLANT. »

Il y a deux infidélités dans la manière dont le sieur Feuillant a rendu la déclaration de la femme Girard. La première, en ce qu'on a supprimé que cette femme avoit dit » QUE LE SIEUR FEUILLANT L'AVOIT CHARGÉE DE FAIRE » DÉCHARGER (le charbon) POUR ÊTRE REMIS A SAURET. » La seconde, en ce qu'on a supprimé le mot essentiel, EFFECTIVEMENT, & qu'en réunissant le mot, *remises*, à celui, *déchargées*, le sieur Feuillant a voulu donner à entendre que le doute qu'il attache au mot *croit*, portoit tant sur la remise faite à Sauret, par Girard, que sur la réception faite par celui-ci au Pont-du-Château. Cependant, s'il y avoit du doute dans le mot *croit*, il est évident, d'après les termes de la déclaration, que ce doute ne porteroit que sur la quantité reçue au Pont-du-Château, & non sur la quantité remise à Sauret. Il résulte de ces termes, & qui ont été effectivement *remises*, que, dans tous les cas, Sauret n'a que douze voyes. Si la manière dont le sieur Feuillant se défend n'est pas honnête, il faut convenir qu'elle est commode.

Son second moyen consiste à dire, au moins substantiellement, pages 15 & 16, qu'il importe peu, pour le sieur Feuillant, que Sauret ait reçu ou non les vingt voyes de charbon; que s'il ne les a pas reçues, il a dû le faire; que Girard, prétendu correspondant de Sauret, les a au moins reçues, & que Sauret doit lui en demander compte.

Cette objection a été parfaitement détruite dans le mémoire de Sauret; & si le sieur Feuillant étoit parvenu à lui donner quelque couleur, ce ne pourroit être, que parce qu'il n'a pas craint de dénaturer les faits.

La preuve que Girard n'étoit pas correspondant de Sau-

ret, & que celui-ci ne devoit pas veiller au déchargement des bateaux, résulte : 1°. de ce que Girard & sa femme, ou au moins ces derniers, ont déclaré *que le sieur Feuillant les avoit chargés de faire décharger les dix-huit voyes de charbon, pour être remises à Gervais Sauret.* Voilà un moyen également simple & décisif, auquel le sieur Feuillant n'a pas répondu.

2°. De ce que Sauret n'a point été averti par le sieur Feuillant de l'envoi par lui fait au Pont-du-Château ; il en a averti Girard, & c'est à lui qu'il a adressé la lettre d'avis ; on n'a pas osé dire qu'on en ait adressé à Sauret. On dit pour s'en défendre, qu'il n'auroit pas su lire la lettre, page 13 ; il étoit difficile de mieux montrer l'embarras de se justifier. On dit, pour la première fois, qu'il y a eu un avertissement verbal avant l'envoi, mais c'est une fausse allégation. Aussi n'a-t-on su dire en quel lieu & comment il avoit été fait. On ne voit pas même qu'il résulte de la lettre écrite, dit-on, par le Commis du sieur Feuillant à Girard, le 3 août 1785, dont on rapporte les termes dans le mémoire du sieur Feuillant, page 13, que Girard ait été prévenu par le Commis, que Sauret se trouveroit au Pont-du-Château, le lundi suivant. Au surplus, le Commis auroit bien pu annoncer à Girard, que Sauret seroit au Pont-du-Château, à un certain jour, par l'effet d'une présomption de sa part, & non d'une certitude.

3°. La preuve que Sauret n'a pas dû veiller au déchargement, résulte de ce que Girard n'a jamais appelé Sauret ; c'est lui & sa femme qui y ont présidé ; cela résulte, comme on a déjà vu, de leur déclaration. Ce n'est point Sauret qui a payé les frais du déchargement, c'est Girard qui les a payés, lui & sa femme l'ont ainsi déclaré, & le sieur Feuillant n'at-

taque pas cette déclaration, il la regarde au contraire comme vraie.

Le sieur Feuillant, pour faire croire que Girard étoit le correspondant choisi par Sauret, n'a pas craint de dire que, dans la lettre du 20 février 1785, adressée à Sauret, il avoit annoncé qu'il feroit conduire le charbon *chez Girard*. Voici les termes, page 22, » Feuillant ne propose pas à Sauret » d'aller le recevoir chez Girard, mais *dit qu'il le fera conduire chez Girard*. Les conventions de la lettre ne sont » que la répétition des conventions verbales. *Il avoit donc » été convenu que Girard seroit le Commissionnaire des deux ».*

Mais il est faux qu'il soit parlé de Girard dans cette lettre. En voici les termes: » j'envoie, Monsieur, mon domestique, pour chercher la jument que vous m'avez vendue, » pour dix-huit voyes de charbon de baratre, que je vous » conduirai au plutôt au Pont-du-Château, la décharge à » votre charge..... la présente vous sert d'assurance. (a) »

Cette lettre contient-elle la preuve que Girard dût être *le Commissionnaire des deux*? Y a-t-on entendu que Sauret fût tenu de veiller au déchargement; sur-tout si on fait attention que c'est plus de six mois après que l'envoi a été fait, sans qu'il y ait eu de lettre intermédiaire, adressée à Sauret? Pourquoi a-t-on ajouté ces deux mots, *chez Girard*?

Le troisieme moyen du sieur Feuillant, consiste à dire que Girard n'a pas fait contremesurer le charbon qu'il a reçu, qu'il l'a remis indéfiniment comme il l'avoit reçu, sans s'occuper de la quantité; que d'ailleurs, ce qui peut

(a) Voilà un titre de la part du sieur Feuillant, il faudroit une preuve bien précise pour le détruire.

avoir donné lieu à la méprise, c'est la contenue du tombeau de Sauret; qu'il contenoit vingt-une rases, quoiqu'il prétendit qu'il n'en contenoit que dix-huit. Le sieur Feuillant présente à ce sujet un calcul, page 16, qui sans doute a dû captiver les Lecteurs amateurs de l'art oratoire.

RÉPONSE. L'on a prouvé dans le mémoire de Sauret, le fait constant du contremesurage, & la nécessité même de ce contremesurage. Le sieur Feuillant dit actuellement, page 23, que les déchargeurs ne contremesurent point, & qu'ils s'en rapportent à ce qu'on leur dit sur la contenue.

Mais le fait est faux. Les déchargeurs contremesurent, ainsi qu'on l'a expliqué dans le mémoire de Sauret; sans cela, ils seroient trop souvent trompés. D'ailleurs, l'affertion du sieur Feuillant suppose que les déchargeurs ont pris vingt voyes pour douze, & qu'ils se sont contentés de six livres, au lieu de dix livres. Mais à qui persuadera-t-il une pareille méprise de leur part?

A l'égard du calcul annoncé par le sieur Feuillant, d'une manière vraiment sublime, & qu'on ne peut suivre, (a) il ne prouve autre chose, si ce n'est que son imagination a fait un effort pénible.

La base de ce calcul est, malheureusement pour le sieur Feuillant, un fait évidemment faux & supposé. Il calcule la différence qu'il a dû y avoir dans la quantité de charbon enlevé, d'après la différence de la contenue réelle du tombeau de Sauret, qui est de dix-huit à dix-neuf rases, d'avec la contenue supposée qui est de vingt-une rases. D'après son calcul, qu'il lui plaît d'appeller une *démonstration mathématique*, il dit que la différence est de quatorze à douze voyes,

(a) Voyez la note à la fin de la page 16.

& il conclut que Sauret a emporté quatorze voyes , tandis qu'il pouvoit croire , ou faisoit croire à Girard qu'il n'en transportoit que douze.

Mais l'opération est déjà vicieuse , par cela seul qu'elle ne frappe que sur une partie du charbon contentieux. Il s'agit de vingt voyes , & l'objet du calcul n'est que de quatorze voyes. Les six premières voyes auroient été transportées sur le même tombereau que les quatorze dernières ; (en supposant ces deux quantités pour un moment) l'erreur auroit donc été égale , quant aux deux quantités. Sauret , en suivant le système du sieur Feuillant , auroit donc nécessairement emporté une première fois sept voyes au lieu de six , une seconde fois quatorze voyes , au lieu de douze , ce qui feroit vingt-une voyes. D'où il faudroit conclure que le sieur Feuillant auroit envoyé non pas seulement vingt voyes , mais bien vingt-une , & que Girard auroit eu la bonhomie de faire une méprise , dont le coup-d'œil le moins exercé suffiroit seul pour s'en garantir ; c'est-à-dire , qu'il auroit pris un tas de charbon de vingt-une voyes , pour douze voyes seulement.

Qu'a fait le sieur Feuillant , pour tâcher de couvrir le vice de son opération ? Il a supposé , pages 14 , 15 , 17 & 18 , que Sauret avoit enlevé le charbon à deux reprises ; que d'abord , il avoit pris les six premières voyes , & ensuite au mois de septembre , les quatorze. Il a fait plus , il a voulu insinuer , page 18 , que Sauret l'avoit lui-même avoué. Voici ses termes : » d'un autre côté , il convient d'avoir en-
 » levé douze voyes , depuis le mois de septembre. Il a donc
 » connu & enlevé les deux envois de charbon , chacun
 » dans leur temps. Sauret a donc reçu vingt voyes de char-
 » bon du sieur Feuillant ».

Mais il est faux que Sauret ait pris du charbon en deux reprises, c'est-à-dire, avant la fin de septembre, ou le commencement d'octobre. Il est également faux qu'il l'ait avoué. Il n'a cessé de dire, (voyez la page 3 de son mémoire,) qu'il a commencé de transporter le charbon à la fin de septembre, ou au commencement d'octobre. En disant que ce tas de charbon étoit de douze voyes, il a dit en même temps que c'étoit tout le charbon qui lui fut présenté, comme ayant été envoyé pour son compte, par le sieur Feuillant. S'il eût entendu dire qu'il eût reçu ces douze voyes en septembre, & qu'il eût encore reçu auparavant les six premières voyes, prétendues envoyées pour son compte, au mois d'août, il auroit lui-même prononcé sa condamnation; puisque sa prétention consiste à soutenir qu'il n'a reçu, en tout, que douze voyes, indépendamment des quatre voyes & demie qu'il avoit déjà reçues du sieur Vigier, par l'ordre du sieur Feuillant. (a)

D'ailleurs, le sieur Feuillant suppose que Girard a parfaitement su qu'en septembre ou octobre Sauret avoit pris quatorze voyes, ou au moins douze; qu'il favoit également que précédemment Sauret en avoit pris six. Mais si Girard & sa

(a) Pour abrégér, on ne parlera plus de ce qui concerne les quatre voyes & demie, qui ont été délivrées à Sauret par Vigier, à compte de ce que lui devoit le sieur Feuillant. On persiste dans ce qu'on a dit dans le mémoire de Sauret. La demande de la dame Séve, dirigée plutôt contre Sauret, que contre le sieur Feuillant, ne prouve rien. Il peut se faire qu'alors la dame Séve aimât mieux avoir Sauret pour débiteur. On a d'ailleurs dit à Sauret que l'on lisoit dans le livre journal du sieur Vigier, *délivré à Sauret, par l'ordre du sieur Feuillant.*

femme favoient tout cela , comment en auroient-ils oublié la moitié ? le second transport de douze ou quatorze voyes se feroit bien gravé dans leur tête , & le premier en feroit entièrement sorti ? De deux choses l'une , ou le sieur Feuillant se trompe , lorsqu'il dit qu'il a envoyé vingt voyes de charbon , ou Girard a retenu le premier envoi. Mais dans l'un ou l'autre de ces deux cas , il est impossible au sieur Feuillant de prouver que Sauret ait reçu vingt voyes , & l'on peut dire que celui-ci a prouvé le contraire.

Mais que va devenir encore le calcul , cette production précieuse de l'imagination de nos Adversaires ? Le tombeau est dans cette Ville , chez Sauret. Il sera reconnu par des témoins dignes de foi , pour être le même dont Sauret se sert depuis bien avant 1785 ; il supplie la Cour d'en ordonner la vérification. Il assure qu'il en résultera qu'il contient dix-huit à dix-neuf rases , ainsi qu'il l'a toujours dit. Cette opération vaudra sans doute bien *la démonstration mathématique* du sieur Feuillant , qui a d'ailleurs pour théorème la déposition d'une servante de cabaret.

Nous sacrifierons , au desir d'abrégé & de simplifier la contestation , l'avantage que nous pourrions nous procurer , en relevant certains raisonnements vraiment absurdes , & quelques différences qui se trouvent entre le mémoire imprimé du sieur Feuillant , & son premier mémoire manuscrit.

Par exemple , dans le premier mémoire , on avoit prêté à Sauret , une réponse foible , sur un fait avancé par le sieur Feuillant , & on en triomphoit. Sauret a rapporté dans son mémoire , page 9 , les termes dont il s'étoit servi , & il a dit que la réponse étoit *verte*. Le sieur Feuillant , page 12 , est convenu des termes , ou à-peu-près , & il ajoute ,

que cette réponse n'est point verte, mais effrontée, indécente, vis-à-vis d'un homme reconnu pour loyal. Mais une réponse effrontée & indécente n'est pas une réponse foible, & qui décèle le mensonge & l'embarras de répondre.

N'y a-t-il pas encore une affectation puérile dans la première phrase du récit des faits, de la part du sieur Feuillant? » Le sieur Feuillant, Négociant de Brassaget, acheta, » dans les premiers mois de 1785, de Gervais Sauret, dit » le Grenadier » ; Sauret s'empresse d'avouer qu'il l'a été. Il se consoleroit encore, quand il seroit surnommé *l'Enfant Bleu*. Un homme, pour être surnommé *le Grenadier*, ou *l'Enfant Bleu*, n'en est pas moins estimable, puisque les sobriquets sont presque toujours l'ouvrage du hazard, ou du caprice. Cependant, comme chacun est jaloux de la gloire de son nom, Sauret desire ardemment qu'on sache qu'il pense que l'un de ces sobriquets vaut bien l'autre, & qu'à ce sujet, il ne seroit pas un second troc. *Signé*
SAURET.

Monsieur BOISSON, Juge en charge.

M^c. GRENIER, Avocat.

SAUVAGEON, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1787.